



PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ

-----  
Bureau des Collectivités Locales  
et des Dotations

---  
NOR : 1114-06-00039

**ARRETE**

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
Tournées de Conservation Cadastre**

LE PREFET de l'ORNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant aux impositions directes locales ;

SUR proposition de monsieur le Directeur des Services Fiscaux

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Les opérations de conservation cadastrale concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'utilisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement sur l'ensemble des communes du département ;

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction des Services Fiscaux.

**ARTICLE 2**

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable des maires au moins 15 jours avant la date de début des opérations.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

### ARTICLE 4

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une copie certifiée conforme du présent arrêté et la présenter à toute réquisition

### ARTICLE 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Etat.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'aucun accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### ARTICLE 6

M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ORNE, Messieurs les Sous-Préfet d'ARGENTAN et de MORTAGNE AU PERCHE, M le Directeur Départemental de l'Equipeement, Mesdames et Messieurs les Maires, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs publiés dans le département de l'Orne et dont une copie certifiée conforme sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

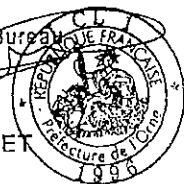
ALENCON, le 4 AOUT 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

L'Attachée, Chef de Bureau

Armelle ROUSSET



Alain BENEDETTI